



## Recommandations aux villes, communes et associations intercommunales:

### Questions en matière de responsabilité concernant le ramassage des déchets et des activités analogues

Dans une ville de notre pays, un accident se produit lors du processus de vidange d'un conteneur enterré: un passant tombe dans la fosse. Les lésions corporelles de celui-ci sont si graves qu'il n'est plus capable de travailler. Plainte est portée contre un employé supérieur communal et il est exigé de la Commune dommages-intérêts et réparation, ceci pour manque d'instruction et de surveillance de l'entreprise mandataire de l'enlèvement des déchets. Avec ce cas de figure comme exemple, il y a lieu de considérer plus précisément les aspects suivants:

**Malgré des dispositions contractuelles en matière de responsabilité avec l'entreprise mandataire, il subsiste pour la Commune, en tant que commettante, certains risques.**

1. La Commune doit répondre de toute activité que celle-ci accomplit elle-même au moyen de ses propres personnel, véhicules de ramassage ou équipement. Ceci vaut également lorsque cette activité s'inscrit en complément de celles d'une entreprise mandataire. Dans ce cas, la Commune a l'obligation, en tant qu'employeuse, d'observer les prescriptions de l'art. 82 de la LAA pour la protection des travailleurs contre les accidents professionnels (par exemple sécurité des points de collecte, des véhicules et autres installations).

**Exemple:** Un employé se blesse gravement en raison de faux ou mauvais entretien du dispositif de vidange des conteneurs d'un véhicule communal de ramassage des déchets ou par manque de formation.

2. Selon l'**art. 58 du CO**, la Commune en tant que propriétaire est responsable du dommage causé à un tiers par exemple en raison de conteneurs et points de collecte communaux défectueux ou du fait d'installations d'élimination des déchets inappropriées, présentant des vices ou un défaut d'entretien. Le contrôle régulier et la maintenance de ces équipements communaux doivent donc être garantis.

**Exemple:** Le couvercle endommagé d'un conteneur se rompt et blesse un tiers gravement aux mains.

3. Lorsque l'entreprise mandataire, dans l'exécution de l'enlèvement des déchets, cause un dommage à un tiers, la Commune, selon l'**art. 101 du CO**, est en principe responsable envers ce tiers du dommage causé. Vu que la Commune confie à une entreprise le soin d'exécuter son devoir de droit public en matière de ramassage des déchets, le comportement (fautif) de cette dernière lui est directement attribué.

**Exemple:** Par inattention, un employé de l'entreprise mandataire détériore, lors de la vidange des conteneurs, le muret d'une propriété privée. Le propriétaire lésé peut exiger des dommages-intérêts de la Commune.

- 3.1 La personne lésée peut donc en principe se rabattre sur la Commune et ne doit pas faire valoir son droit à dédommagement directement à l'entreprise mandataire. La démarche dans ce sens ne dépend pas d'une éventuelle propre faute de la Commune en matière de choix, d'instruction et de surveillance de l'entreprise mandataire. Ce qui est uniquement déterminant, c'est à savoir si l'acte commis par la personne auxiliaire (c'est-à-dire l'entreprise mandataire) était reprochable à la Commune dans le cas où cette dernière elle-même aurait entrepris un tel acte.

La Commune peut et doit naturellement, dans un deuxième temps, faire **recours** contre l'entreprise mandataire; ceci ne délie toutefois aucunement la Commune de son obligation de répondre principalement du dommage causé.

- 3.2. Selon le CO (art. 101, al. 2 et 3), cette responsabilité de la Commune dérivant du préjudice causé par des auxiliaires (c'est-à-dire l'entreprise mandataire) pourrait être exclue uniquement lors d'une faute légère ainsi que lors d'une convention préalable passée avec un "client", à savoir un citoyen. Ce qui, à l'évidence, n'est pas praticable.
- 3.3. Dans certains cantons et selon les cas, le droit en matière de responsabilité trouve application parallèlement voire prioritairement par rapport à celui édicté au niveau fédéral. Des éclaircissements s'imposent dès lors.
- 3.4. Outre l'aspect financier, le comportement fautif d'un employé ou d'un supérieur peut entraîner de sombres conséquences. Ainsi, selon l'art. 125 du Code pénal suisse, celui qui, par négligence, aura causé à une personne des lésions corporelles graves, sera poursuivi d'office.

#### 4. Recommandations

- Il est recommandé à la Commune, en tant que comettante<sup>1</sup>, de procéder elle-même ou par des spécialistes externes, auprès de l'entreprise mandataire, à des contrôles réguliers du respect des normes importantes de sécurité et des stipulations contractuelles ainsi que d'établir, le cas échéant, des règles de conduite afin de prévenir des dommages au cours de l'exécution des travaux.
- Il convient d'instruire les travailleurs sur l'usage des installations communales et d'attester cette instruction par des documents, lesquels porteront avantageusement la signature des personnes instruites.
- Seuls un contrôle régulier, une instruction appropriée et un suivi rigoureux du respect d'observations formulées permettront à la Commune, en tant que comettante<sup>1</sup>, et à la personne responsable (en général le chef du Service ad hoc ou le membre compétent de l'Exécutif) de se prémunir au mieux contre des suites juridiques et de se procurer une bonne assise pour tout recours éventuel.
- En la circonstance, en matière de responsabilité civile, la Commune doit être au bénéfice d'une couverture adéquate. La police d'assurance devra donc, au besoin, être adaptée.
- Ces recommandations peuvent s'appliquer par analogie à d'autres activités des villes et des communes.

<sup>1</sup> *Note du traducteur: Le terme de "commettant" est repris de l'édition 1998 du "Contrat type pour le ramassage des déchets", mais le terme de "mandant", par opposition à celui de "mandataire", me semblerait plus judicieux.*

Berne, 15 septembre 2008/Infrastructures communales/A. Bukowiecki